I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 868/68 DU CONSEIL

du 27 juin 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 540/68 en ce qui concerne le montant compensatoire fixé pour le blé tendre et le maïs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (2), et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 540/68 (3) a fixé un montant compensatoire pour le blé tendre, le blé dur, l'orge et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 et destinés à l'exportation, ce montant étant de 9,50 unités de compte par tonne pour le blé tendre et de 1,69 unité de compte par tonne pour le maïs ;

considérant d'autre part que par le règlement (CEE) n° 541/68 (4), adopté le même jour, le Conseil a fixé une indemnité compensatrice pour le blé tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 ; que cette indemnité est, en ce qui concerne le blé tendre et le maïs, égale au montant compensatoire fixé pour les mêmes céréales par le règlement (CEE) n° 540/68 ;

considérant que l'objectif visé tant par l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE que par l'article 5 du règlement n° 139/67/CEE est notamment d'éviter que les céréales en stock à la fin de la campagne de commercialisation soient présentées de façon massive à l'intervention ; que cet objectif est atteint lorsque les céréales en stock à la fin de la campagne bénéficient soit de l'indemnité compensatrice, soit du montant compensatoire à l'exportation ; qu'il n'est donc pas justifié économiquement de faire bénéficier les mêmes céréales de ces deux avantages, d'autant plus que les difficultés de contrôle en la matière ne permettent pas de garantir qu'une quantité déterminée de céréales ne bénéficiera par intégralement du montant compensatoire à l'exportation après avoir bénéficié de l'indemnité compensatrice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 1er premier alinéa du règlement (CEE) n° 540/68, les termes « de blé tendre » et « de maïs » sont supprimés.

2. A l'article 1er deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 540/68, les termes « de 9,50 unités de compte par tonne pour le blé tendre » et « de 1,69 unité de compte par tonne pour le maïs » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.
(3) JO n° L 104 du 3. 5. 1968, p. 5.
(4) JO n° L 104 du 3. 5. 1968, p. 6.